



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 11 JUILLET 2025**

CM2025/07/11/25 : AVIS SUR LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE GRAND ORLY SEINE BIÈVRE

DATE DE LA CONVOCATION : 4 juillet 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5219-1, L.5219-5 III et L.2224-34,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.229-25 à L.229-26, R.229-51 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sur les plans climat air énergie territoriaux, notamment ses articles 188 et 190,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) qui renforce le volet « Air » des plans climat, notamment son article 85,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) adopté par le Conseil régional d'Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le préfet de région le 14 décembre 2012,

Vu la délibération CM2018/11/12/12 relative à l'adoption du Plan Climat Air Énergie Métropolitain,

Vu la délibération CM2022/10/21/16-01 portant sur l'adoption de l'évaluation à mi-parcours du Plan Climat Air Énergie Métropolitain et du Plan Air renforcé (ou plan d'amélioration de la qualité de l'air),

Vu la délibération CM2022/12/16/10 portant adoption du Schéma directeur énergétique métropolitain (SDEM),

Vu la délibération CM2023/07/13/02 portant approbation du Schéma de cohérence territorial métropolitain (SCoT),

Vu la délibération CM2023/10/12/20 approuvant le lancement de la révision du Plan Climat Air Énergie Métropolitain (PCAEM),

Vu la délibération n°2025/05/13_3951 adoptée par le Conseil de Territoire de Grand-Orly Seine Bièvre le 13 mai 2025 portant sur l'arrêt du projet du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et du Plan d'amélioration de la qualité de l'air (PAQA),

Vu le projet de Plan Climat Air Énergie Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre, annexé à la présente délibération,

Vu le projet de grille d'analyse du projet de Plan Climat Air Énergie Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre annexée à la délibération,

Considérant le courrier reçu le 20 mai 2025 de Grand-Orly Seine Bièvre pour que la Métropole émette un avis sur son projet de Plan Climat Air Énergie Territorial,

Considérant la nécessité que les collectivités territoriales et leurs groupements notamment la Métropole du Grand Paris, s'engagent concrètement pour contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris du 12 décembre 2015, ainsi qu'à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable, adoptés par les États membres des Nations-Unies lors du sommet pour le développement durable du 25 septembre 2015, qui visent à mettre fin à la pauvreté, lutter contre les inégalités et faire face au réchauffement climatique d'ici 2030,

Considérant l'ambition portée à l'horizon 2050 par la Métropole du Grand Paris d'atteindre la neutralité carbone, de renforcer la capacité d'adaptation de son territoire et de ses habitants aux effets du changement climatique, de réduire significativement les consommations énergétiques finales, d'obtenir un mix énergétique diversifié et décarboné et de ramener d'ici 2030 les concentrations en polluants atmosphériques à des niveaux conformes aux seuils fixés par l'Organisation Mondiale de la Santé,

Considérant la volonté de la Métropole du Grand Paris de rendre plus concrètes et efficaces ses politiques climatiques, de mettre en place un suivi plus fin de ses actions au moyen d'indicateurs actualisables, d'engager davantage les acteurs de son territoire concernés par son Plan climat et de capitaliser sur les nombreux partenariats tissés depuis l'adoption inaugurale de ce document,

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'élaboration et d'adoption du Plan Climat Air Énergie Territorial et son rôle de coordinatrice de la transition énergétique,

Considérant les compétences opérationnelles de la Métropole en matière de protection de l'environnement et de politique du cadre de vie, en particulier s'agissant de la lutte contre la pollution de l'air et contre les nuisances sonores, du soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, et de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial,

Considérant la nécessité de renforcer les synergies entre les actions des plans climat respectifs et notamment en matière de baisse des consommations énergétiques, de développement des Énergies Renouvelables et de Récupération (EnR&R) via le Schéma Directeur Énergétique Métropolitain et d'amélioration de la qualité de l'air via le Plan d'amélioration de la qualité de l'air,

Considérant la compétence de Grand-Orly Seine Bièvre en matière d'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial lequel, en application de l'article L229-26 du code de l'environnement, doit être compatible avec le Plan Climat Air Énergie de la Métropole du Grand Paris,

Considérant l'association de la Métropole à l'élaboration du PCAET d'Est-Ensemble et la compatibilité des actions de Grand-Orly Seine Bièvre avec le Plan climat métropolitain,

Considérant le souhait de Grand-Orly Seine Bièvre de faire de son PCAET un document partagé, structuré et ambitieux,

Considérant la mobilisation des partenaires de la Métropole pour améliorer l'action, le suivi et l'évaluation des plans climat dans un cadre plus harmonisé et partagé,

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

PREND ACTE de l'arrêt du Plan Climat Air Énergie de Grand-Orly Seine Bièvre ; dont les objectifs qu'il fixe, les trajectoires qu'il établit et les actions qu'il planifie, contribuent à la mise en œuvre des stratégies d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique métropolitaines.

SALUE les actions mises en place par Grand-Orly Seine Bièvre, notamment celles visant à réduire la pollution sonore, enjeu clé pour le territoire, et qui peuvent être travaillées en coordination avec la Métropole via son Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

NOTE la volonté de Grand-Orly Seine Bièvre de traiter, dans son Plan Climat Air Énergie, d'un certain nombre de sujets et problématiques qui dépassent le strict champ réglementaire de ce type de document, à commencer par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la pollution générées par le transport aérien ainsi que la prise en compte du bruit.

DEMANDE à Grand-Orly Seine Bièvre la mise en conformité de ses actions avec le PPBE métropolitain, notamment le respect des mesures de protection des riverains en matière de nuisances aériennes.

APPROUVE la grille d'analyse du projet de Plan Climat Air Énergie Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre annexée à la délibération.

INVITE Grand-Orly Seine Bièvre à tenir davantage compte, dans son Plan Climat Air Énergie, des politiques publiques mises en œuvre ou renforcées par la Métropole du Grand Paris ces dernières années (Schéma directeur énergétique métropolitain, Fonds Énergie, mesures d'accompagnement au changement de mobilités dont la ZFE-m, Plan et Fonds Biodiversité, etc.) et à s'appuyer sur les études et analyses associées (diagnostic du parc de véhicules et perspectives de verdissement et de décarbonation, étude « trajectoire OMS » d'Airparif, étude sur le potentiel de la géothermie de surface pour le potentiel EnR&R, etc.).

SIGNALE que les actions métropolitaines sur la qualité de l'air ont un impact positif mesurable et significatif sur la santé et la baisse des émissions de gaz à effet de serre et que Grand-Orly Seine Bièvre pourrait, d'une part, se fonder sur des données d'émissions de polluants plus récentes pour construire ses trajectoires de réduction, d'autre part, renforcer ses objectifs en matière de qualité de l'air, soit en s'appuyant, tout comme la version du PCAEM adoptée en 2018, sur les recommandations de l'OMS datant de 2005, soit en prenant pour objectifs les nouveaux seuils réglementaires fixés pour 2030 ou les nouveaux seuils de référence adoptés par l'OMS en 2021, enfin, expliciter davantage dans son PAQA sa stratégie pour atteindre ces objectifs.

INCITE Grand-Orly Seine Bièvre à détailler les choix et justifications permettant d'éviter, réduire ou compenser les incidences négatives mises en évidence dans l'évaluation environnementale et stratégique de son Plan Climat Air Énergie.

INVITE Grand-Orly Seine Bièvre à expliciter ses objectifs stratégiques en matière de production d'énergies renouvelables, de séquestration carbone, de rénovations énergétiques – notamment du parc privé – ou encore de végétalisation et de renaturation, et à expliquer comment ces objectifs servent ou sont alignés sur ceux fixés par les documents cadres nationaux, régionaux et locaux.

INCITE Grand-Orly Seine Bièvre à préciser, pour l'ensemble des actions de son Plan Climat Air Énergie, leurs modalités de déploiement – notamment en ce qui concerne le calendrier et les partenaires impliqués – leur impact sur l'évolution des émissions de gaz à effet de serre et de la qualité de l'air et leur cohérence et complémentarité avec les mesures portées par le Plan Climat Air Métropolitain.

INVITE Grand-Orly Seine Bièvre à associer la Métropole du Grand Paris à la rédaction d'éventuels ajustements à son projet de Plan Climat Air Énergie.

INVITE Grand-Orly Seine Bièvre à participer à la mise en œuvre de la nouvelle version du Plan Climat Air Énergie Métropolitain en développant des partenariats opérationnels et en renforçant la coopération intercommunale autour de projets concrets, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs.

PROPOSE à Grand-Orly Seine Bièvre de participer au dispositif métropolitain de suivi de la mise en œuvre des plans climat air énergie métropolitain et territoriaux et de partage des données afférentes, issue de la démarche d'accompagnement à l'amélioration et à l'harmonisation des dispositifs de suivi (outils et indicateurs) qui a été pilotée par la Métropole du Grand Paris en collaboration avec l'AREC et Efficacity et en lien avec le ROSE.

INCITE Grand-Orly Seine Bièvre à déployer les programmes, actions et dispositifs métropolitains (mesures d'accompagnement à la Zone à Faible Émission, Plan Alimentaire métropolitain, Schéma directeur énergies métropolitain, offre Métropolis et Schéma directeur des bornes de recharge pour véhicules électriques, etc.) qui concourent à l'atteinte de la neutralité carbone, à l'amélioration de la qualité de l'air et à la préservation de la santé des Métropolitains et Métropolitaines.

CONFIRME l'engagement de la Métropole du Grand Paris pour soutenir et accompagner les initiatives prises par les collectivités de son territoire, dont Grand-Orly Seine Bièvre, pour renforcer les actions à l'échelle métropolitaine et respecter les engagements nationaux.

INVITE Grand-Orly Seine Bièvre et ses communes à mobiliser les aides financières métropolitaines pour contribuer au financement des actions prévues dans le Plan Climat Air Energie Métropolitain (Fonds d'Investissement Métropolitain, Fonds Energies, Fonds Biodiversité, Plan Vélo, etc.).

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.